

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2002

Résolution 1432 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4603e séance, le 15 août 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997 et la résolution 1412 (2002) du 17 mai 2002, ainsi que les déclarations de son président sur la situation en Angola, en particulier celle du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/7),

Saluant la décision historique du Gouvernement angolais et de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) de signer, le 4 avril 2002, le Mémorandum d'accord additionnel au Protocole de Lusaka sur la cessation des hostilités et le règlement des questions militaires en suspens du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe),

Se félicitant des efforts accomplis par le Gouvernement angolais pour rétablir des conditions de paix et de sécurité dans le pays, pour restaurer une administration efficace et pour promouvoir la réconciliation nationale,

Se félicitant également des efforts accomplis par l'UNITA pour devenir un participant actif au processus politique démocratique de l'Angola, en particulier par la démobilisation et le casernement de ses hommes et la dissolution de son aile militaire, le 2 août 2002,

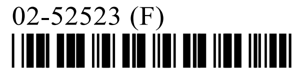
Réaffirmant qu'il est déterminé à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant qu'il importe que les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka, le Mémorandum d'accord additionnel du 4 avril 2002 et ses résolutions pertinentes soient intégralement appliqués, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la troïka des observateurs,

Rappelant que, par sa résolution 1412 (2002), il a décidé de suspendre, pour une période de 90 jours, les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de sa résolution 1127 (1997), afin de faciliter les déplacements des membres de l'UNITA, pour que le processus de paix et la réconciliation nationale puissent progresser,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

02-52523 (F)



1. *Décide* de suspendre, pour une nouvelle période de 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), afin d'encourager la poursuite du processus de paix et de réconciliation nationale en Angola;

2. *Décide* qu'avant la fin de cette période, il pourra envisager de réexaminer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu de tous les renseignements qui lui seront fournis, y compris par le Gouvernement angolais, sur l'application des accords de paix;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.